

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Plaisir

7.3.07 - Règlement Local de Publicité Intercommunal

REVISION

ARRÊT DU PROJET

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire du 14/12/2023

Le Président Jean-Michel Fourgous

Date de création :28/08/2023

Date de mise à jour :28/08/2023

Date d'édition :23/10/2023





Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Saint- Quentin-en-Yvelines

approuvé par délibération n°2021-8 en date 11 février 2021 du
Conseil Communautaire

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
05/02/2021

DATE D'AFFICHAGE
05/02/2021

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 72

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 11 février 2021 à 19H30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni par visioconférence au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Olivier AFONSO, Madame Virginie AUBAUD, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Laurent BLANCQUART, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Anne CAPIAUX, Madame Chantal CARDELEC, Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Patrick GINTER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Josette GOMILA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNBERGER, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Monsieur Yann LAMOTHE, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Angélique PERRAUD, Monsieur Aurélien PERROT, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Sébastien RAMAGE, Madame Laurence RENARD, Madame Christine RENAUT, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Mustapha LARBAOUI, Monsieur Guy MALANDAIN, Madame Isabelle SATRE.

Secrétaire de séance : Philippe GUIGUEN

Pouvoirs :

Monsieur José CACHIN à Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Affoh Marcelle GORBENA à Monsieur Nicolas DAINVILLE, Monsieur Nicolas HUE à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Sarah RABAULT à Madame Florence COQUART.

Immobilier et Soutien aux Entreprises

OBJET : 1 - (2021-8) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation du règlement local de publicité intercommunal (RLPI).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisie, de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - (2021-8) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation du règlement local de publicité intercommunal (RLPI).

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L.103-3, et L.153-11,

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L.581-1 et suivants,

VU la délibération n°2018-234 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Saint-Quentin-en-Yvelines, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la délibération n°2019-64 du Conseil Communautaire du 21 février 2019 relatif au débat d'orientation du règlement local de publicité intercommunal,

VU la délibération n°2019-311 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Saint-Quentin-en-Yvelines, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

CONSIDERANT que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

CONSIDERANT que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité (RLP) et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

CONSIDERANT que les RLPi doivent être mis en place en application de l'article L. 103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme, ils devront par ailleurs être annexés au PLU des communes concernées à la suite d'une procédure de mise à jour,

CONSIDERANT que le RLPI a été élaboré conformément au code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que le règlement local de publicité intercommunal (ci-après RLPi) est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme,

CONSIDERANT que Saint-Quentin-en-Yvelines, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, a souhaité élaborer un RLP intercommunal afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que tout au long de l'élaboration du projet de RLP intercommunal, la concertation a été mise en œuvre pour associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : les professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne commerciale, les commerçants, les acteurs économiques et les associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments une conférence intercommunale s'est tenue le 5 juillet 2018 suivi d'un Conseil Communautaire qui a émis une délibération en date du 20 septembre 2018, prescrivant l'élaboration du RLPi et définissant les mesures de concertation préalable ainsi que les orientations générales du projet de règlement,

CONSIDERANT que plusieurs préoccupations en lien avec le cadre de vie et l'environnement méritaient une approche transversale et globale dans le cadre de l'élaboration d'une réglementation de la publicité, et la délibération n°2018-234 du Conseil Communautaire du 20 Septembre 2018 a défini les objectifs suivants :

1. Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels,
2. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
3. Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.),
4. Amélioration de la qualité des axes structurants du territoire en particulier les N10, D11 et le domaine ferroviaire ainsi que les zones d'activités commerciales bordant ses axes,
5. Harmonisation des réglementations locales de la publicité existante,
6. Dérogation pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire dans les secteurs d'interdiction relative.

CONSIDERANT qu'un diagnostic a été élaboré, dont les conclusions principales sont :

- onze RLP communaux qui seront caducs en juillet 2022 nécessitant une harmonisation,
- la présence d'espaces peu impactés par la publicité extérieure comme les secteurs résidentiels qui comptent très peu de dispositifs publicitaires,
- une forte concentration de supports publicitaires de grand format le long de la N10, la D11 ou encore le long de certaines voies ferrées,
- des zones d'activités comportant de très grandes enseignes avec des enjeux importants en matière d'intégration paysagère et d'harmonisation des réglementations.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi :

- Orientation 1 : permettre une dérogation à l'interdiction relative de publicités et préenseignes aux abords de certains secteurs patrimoniaux uniquement sur le mobilier urbain publicitaire,
- Orientation 2 : simplifier les zonages existants pour harmoniser les réglementations locales,
- Orientation 3 : réduire la densité publicitaire et le format publicitaire,
- Orientation 4 : fixer une plage d'extinction nocturne pour les publicités et préenseignes lumineuses et limiter l'impact des dispositifs numériques,
- Orientation 5 : réduire la place des bâches publicitaires dans le paysage intercommunal,
- Orientation 6 : interdire l'implantation de publicités et préenseignes lumineuses sur toiture,
- Orientation 7 : limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires et la saillie de ces dernières,
- Orientation 8 : réduire l'impact des enseignes sur toiture,
- Orientation 9 : éviter l'implantation d'enseignes qui serait préjudiciable à l'environnement : arbres, auvents, marquises, etc.
- Orientation 10 : améliorer la qualité et l'insertion des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- Orientation 11 : réglementer les enseignes sur clôture,
- Orientation 12 : réglementer les enseignes numériques,
- Orientation 13 : renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.

CONSIDERANT qu'une seconde délibération en date du 21 février 2019 a acté que le débat sur les orientations générales du RLPi a bien eu lieu dans les douze communes qui forment le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDERANT qu'enfin le Conseil Communautaire, en date du 14 novembre 2019 a délibéré pour tirer le bilan de la concertation préalable et arrêter le projet de Règlement Local de Publicité,

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, a rendu son avis le 18 février 2020 et le Département des Yvelines le 30 mars 2020 sur le projet de RLPi,

CONSIDERANT qu'un arrêté en date du 28 août 2020, a prescrit l'enquête publique du RLPi,

CONSIDERANT que l'ensemble des avis sur le projet de RLPi arrêté, ont été annexés au dossier soumis à l'enquête publique,

CONSIDERANT que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2020 sont favorables à l'approbation du RLPi avec deux réserves (levées ensuite par le commissaire-enquêteur) et six recommandations,

CONSIDERANT qu'enfin une conférence intercommunale s'est tenue le 15 décembre 2020, donnant un avis favorable au projet de RLPi,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires précédemment cités, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs,
- Un règlement écrit organisé en deux parties, la première définissant des règles générales et la seconde les règles particulières à chaque zone,
- Des annexes comportant notamment un plan de zonage qui délimite les zones couvertes par le règlement ; étant indiqué que le territoire intercommunal a été découpé en 4 zones : la zone de publicité n°1 (ZP1) qui couvre principalement des secteurs d'habitat, la zone de publicité n°2 (ZP2) qui couvre les principales zones d'activités du territoire intercommunal, la zone de publicité n°3 (ZP3) qui couvre le domaine public ferroviaire situé en agglomération, la zone de publicité n°4 (ZP4) qui couvre l'emprise du Vélodrome national à Montigny-le-Bretonneux.

CONSIDERANT que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 20 septembre 2018,

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies,

CONSIDERANT l'avis émis par le Préfet réputé favorable sur le projet de plan arrêté,

CONSIDERANT que les avis favorables émis par les 12 communes membres de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDERANT que l'avis favorable en date du 18 février 2020 émis par la Commission départementale compétente en matière de nature, paysages, et sites,

CONSIDERANT que l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 2020 au 15 octobre 2020, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au projet de RLPi assorti de 2 réserves et de 6 recommandations,

CONSIDERANT que le projet arrêté a été adapté, en vue de lever les réserves et tenir compte des recommandations du commissaire-enquêteur et plus généralement des observations émises par le public lors de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, sans que l'économie générale du RLPi ne se trouve modifié :

Réserve n°1 : un nouveau plan de zonage à échelle appropriée et présentant une délimitation ajustée des différentes zones devra être établi et annexé au RLPi.

Ajout dans les annexes (tome 3) d'un plan en format A0 et de plans détaillés par commune pour une meilleure lisibilité.

Réserve n°2 : une nouvelle rédaction du règlement intégrant les éléments figurant au niveau des conclusions ci-avant sera élaborée :

P64 du rapport de présentation (tome 1) : ajout pour clarifier que la publicité numérique non commerciale est hors du champ du RLPi : « *Il convient de noter que les dispositifs numériques destinés uniquement à l'information locale (sans publicité commerciale) de type journal électronique d'informations sont exclus du champ du RLPi.* ».



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

P103 du rapport de présentation (tome 1) : ajout d'un paragraphe sur le mobilier urbain : « *Le mobilier urbain rend un service public qui permet d'informer ou encore d'abriter le public. Le but des dérogations retenues est de permettre de maintenir le mobilier urbain existant dans ces zones compte tenu de la bonne qualité du service public rendu. Ces mobiliers sont entretenus via un contrat avec un afficheur. La collectivité ne paie pas ce service car l'afficheur se rémunère avec les faces publicitaires présentes sur le mobilier. Dans le cadre dérogatoire ci-dessus, la publicité supportée par le mobilier urbain d'informations locales sera limitée à 2 mètres carrés et ne pourra s'élever à plus de 3 mètres de hauteur (contre 12 mètres carrés et 6 mètres de hauteur dans le code de l'environnement). Il s'agit d'un format largement réduit en matière de publicité qui vise à favoriser une insertion paysagère de qualité des supports* ».

P105 du rapport de présentation (tome 1) : ajout d'un tableau pour préciser les enjeux et objectifs de chaque zone de publicité.

Recommandation n°1 : l'extinction nocturne des publicités lumineuses des abribus après le dernier passage des transports publics devra être étudiée et si possible mise en œuvre.

CONSIDERANT que les services techniques de SQY en chargeant des abris destinés au public ont été sollicités pour étudier l'extinction des publicités sur les abris destinés au public. Chaque abri est relié à l'éclairage public,

CONSIDERANT que l'instauration d'une extinction spécifique à la publicité génère un coût pour SQY afin d'adapter techniquement le système existant,

CONSIDERANT qu'il semble également que la modification du système d'éclairage ait des conséquences sur le rechargement des batteries qui servent pour les bornes d'informations des voyageurs,

CONSIDERANT que cette solution ne semble donc pas pouvoir être déployée techniquement dans le cadre des systèmes utilisés actuellement,

CONSIDERANT que lors du renouvellement de ce mobilier, la réflexion pourrait être envisagée à nouveau,

Recommandation n°2 : pas de nouvelles implantations de mobilier urbain dans le périmètre de monuments classés et aux abords d'établissements scolaires.

P103 du rapport de présentation (tome 1) : ajout d'un paragraphe sur le mobilier urbain : « *Les élus du territoire s'engagent également à ne pas augmenter le nombre de faces publicitaires dans les secteurs de dérogations mentionnés ci-dessus* ».

Recommandation n°3 : le caractère temporaire ou définitif du statut de la zone ZP4 devra être précisé.

P104 du rapport de présentation (tome 1) : ajout d'un paragraphe sur le caractère permanent de la ZP4 : « *En ZP4, seul le code de l'environnement s'appliquera en matière de publicités et préenseignes. Ce zonage à une vocation permanente au moins jusqu'aux Jeux Olympiques de 2024. Une modification ou une révision du RLPi pourra ensuite être envisagée pour placer ce secteur dans une autre zone de publicité* ».

Recommandation n°4 : la zone ZP3 ne semble pas présenter de différences majeures avec ZP2 ; dans un souci de simplification, elle pourrait être fusionnée avec ZP2, les emprises des gares faisant l'objet d'un protocole spécifique annexe au RLPi.

CONSIDERANT que cette recommandation n'a pas été retenue par les élus. Cette zone a fait l'objet d'un travail important avec la SNCF pour réduire considérablement la densité publicitaire sur le domaine ferroviaire,

CONSIDERANT que néanmoins, la suppression de la ZP3 et son classement en ZP2 a pour conséquence de supprimer toute la publicité sur le domaine ferroviaire sauf une (application de la règle de densité),

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que pour maintenir l'équilibre du projet, les élus font le choix d'une densité renforcée sur ce secteur par rapport à la situation actuelle (espacement d'au moins 200 mètres entre chaque dispositif),

Recommandation n°5 : une charte des enseignes des commerces de proximité pourrait compléter le RLPi.

CONSIDERANT que cette recommandation va être étudiée dans les prochaines années. L'application du RLPi sera déterminante pour évaluer si une charte est nécessaire en complément,

Recommandation n°6 : une nouvelle communication publique sur la version définitive du RLPi gagnera à être organisée selon des modalités à définir.

CONSIDERANT qu'une communication sera mise en œuvre lors de l'approbation du RLPi pour faire connaître le projet finalisé,

CONSIDERANT que le projet de RLPi ainsi rédigé, va permettre d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités aux vues notamment des RLP communaux existants très hétérogènes, mais aussi d'adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Développement Economique, Enseignement Supérieur et Attractivité du 26 janvier 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité par 51 voix pour , 1 voix contre (Monsieur GASQ) , 20 abstention(s) (Madame AUBAUD, Monsieur BENABOUD, Madame COQUART, Monsieur GIRARDON, Madame GRANDGAMBE, Monsieur HOUILLON, Monsieur JACQUES, Monsieur LAMOTHE, Madame MAJCHERCZYK, Monsieur MEZIERES, Monsieur MORTON, Madame PECNARD, Madame PERRAUD, Monsieur PERROT, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Madame PRIOU-HASNI, Madame RABAULT, Monsieur RABEH, Monsieur RAMAGE, Madame RENARD) , 1 ne prend pas part au vote (Monsieur MAZAURY)

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 18/02/2021

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Trappes le

16 FEV. 2021

Le Président



Jean-Michel FOURGOUS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.



Département des Yvelines

Communauté d'agglomération de
Saint-Quentin en Yvelines

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Prescrit par le conseil communautaire le 20 septembre 2018

Arrêté par le conseil communautaire le 14 novembre 2019

Approuvé par le conseil communautaire le 11 février 2021



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	4
Article 1 Champ d'application territorial.....	4
Article 2 Portée du règlement.....	4
Article 3 Zonage	4
Titre 2 : Dispositions générales	5
Article 4 Dérogation	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	6
Article 5 Interdiction	6
Article 6 Publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain numérique	6
Article 7 Plage d'extinction nocturne	6
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	7
Article 8 Interdiction	7
Article 9 Publicité/préenseigne apposée sur un mur	7
Article 10 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	7
Article 11 Densité	7
Article 12 Bâche publicitaire	7
Article 13 Publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain numérique	8
Article 14 Plage d'extinction nocturne	8
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	9
Article 15 Interdiction	9
Article 16 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	9
Article 17 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	9
Article 18 Densité	9
Article 19 Bâche publicitaire	9
Article 20 Publicité supportée par le mobilier urbain numérique	9
Article 21 Plage d'extinction nocturne	9
Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4	11
Article 22 dispositions en ZP4.....	11
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes	12
Article 23 Interdiction	12

Article 24 Enseigne perpendiculaire au mur	12
Article 25 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	12
Article 26 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	12
Article 27 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	12
Article 28 Enseigne lumineuse	14
Article 29 Enseigne temporaire	14

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. Pour rappel, l'ensemble des communes de Saint-Quentin-en-Yvelines appartient à l'unité urbaine de Paris.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal, elles couvrent l'ensemble des agglomérations.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre principalement des secteurs d'habitat.

La zone de publicité n°2 (ZP2) les principales zones d'activités du territoire intercommunal.

La zone de publicité n°3 (ZP3) concerne le domaine ferroviaire situé en agglomération du territoire intercommunal.

La zone de publicité n°4 (ZP4) concerne l'emprise du Vélodrome national à Montigny-le-Bretonneux.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions générales

Article 4 Dérogation

Par dérogation à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité (ou préenseigne) supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les parties agglomérées des périmètres délimités des abords des monuments historiques (sous réserve de ne pas se trouver dans un Espace Boisé Classé) suivants :

- Chapelle Villedieu à Élancourt ;
- Église Saint-Pierre de Plaisir ;
- Château de Plaisir ;
- Église Saint-Victor de Guyancourt ;
- Fort de Saint-Cyr à Montigny-le-Bretonneux ;
- Ancien rendez-vous de chasse aux Clayes-sous-Bois ;
- Ancien château de la Verrière ;
- Maison Saint-Vincent-de-Paul à Villepreux.

Par dérogation à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité (ou préenseigne) supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les parties agglomérées du site inscrit de la vallée de la Bièvre et du périmètre du Château de Versailles à Guyancourt.

Lorsqu'il est dérogé, dans le cadre des deux premiers alinéas de l'article 4 du présent règlement, la publicité (ou préenseigne) supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne pourra avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1. La publicité/préenseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'article 5 du présent titre.

Article 5 Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités/préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités/préenseignes numériques ;
- Les publicités/préenseignes apposées sur mur ou sur clôture ;
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Article 6 Publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain numérique

La publicité/préenseigne numérique supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne pourra avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur.

Article 7 Plage d'extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes et sous réserve de ne pas contrevenir à l'article R.581-42 du code de l'environnement.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2. La publicité/préenseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain n'est pas soumise aux articles 8 à 12 du présent titre.

Article 8 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités/préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités/préenseignes non lumineuses apposées sur une clôture sont interdites ;
- Les publicités/préenseignes numériques.

Article 9 Publicité/préenseigne apposée sur un mur

La publicité/préenseigne, lumineuse ou non lumineuse, apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 10,5 mètres carrés encadrement inclus, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 10 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires, lumineux ou non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 10,5 mètres carrés encadrement inclus.

Article 11 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur, lumineuses (autres que numériques) ou non lumineuses ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux (autres que numériques) ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 40 mètres, aucune publicité n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 40 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux (autre que numérique) ou non lumineux ;
- soit une publicité ou une préenseigne apposée sur un mur, lumineuse (autre que numérique) ou non lumineuse.

Article 12 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 13 Publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain numérique

La publicité/préenseigne numérique supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne pourra avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur.

Article 14 Plage d'extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes et sous réserve de ne pas contrevenir à l'article R.581-42 du code de l'environnement.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3. La publicité/préenseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain n'est pas soumise aux articles 15 à 19 du présent titre.

Article 15 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités/préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités/préenseignes non lumineuses apposées sur une clôture sont interdites ;
- Les publicités/préenseignes numériques.

Article 16 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité/préenseigne, lumineuse ou non lumineuse, apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 10,5 mètres carrés encadrement inclus, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 17 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires, lumineux ou non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés encadrement inclus.

Article 18 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur, lumineuses ou non lumineuses ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Les publicités ou préenseignes implantées sur l'unité foncière formant le domaine ferroviaire doivent avoir une distance minimale d'au moins 200 mètres les unes par rapport aux autres.

Article 19 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 20 Publicité supportée par le mobilier urbain numérique

La publicité/préenseigne numérique supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne pourra avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur.

Article 21 Plage d'extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes et sous réserve de ne pas contrevenir à l'article R.581-42 du code de l'environnement.

Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Article 22 dispositions en ZP4

Les publicités et préenseignes sont soumises à la réglementation nationale.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article 23 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures ;
- les baies.

Article 24 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

Article 25 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés encadrement inclus, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent dans un même immeuble, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support.

Article 26 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 27 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites excepté en zone de publicité n°2.

Article 28 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

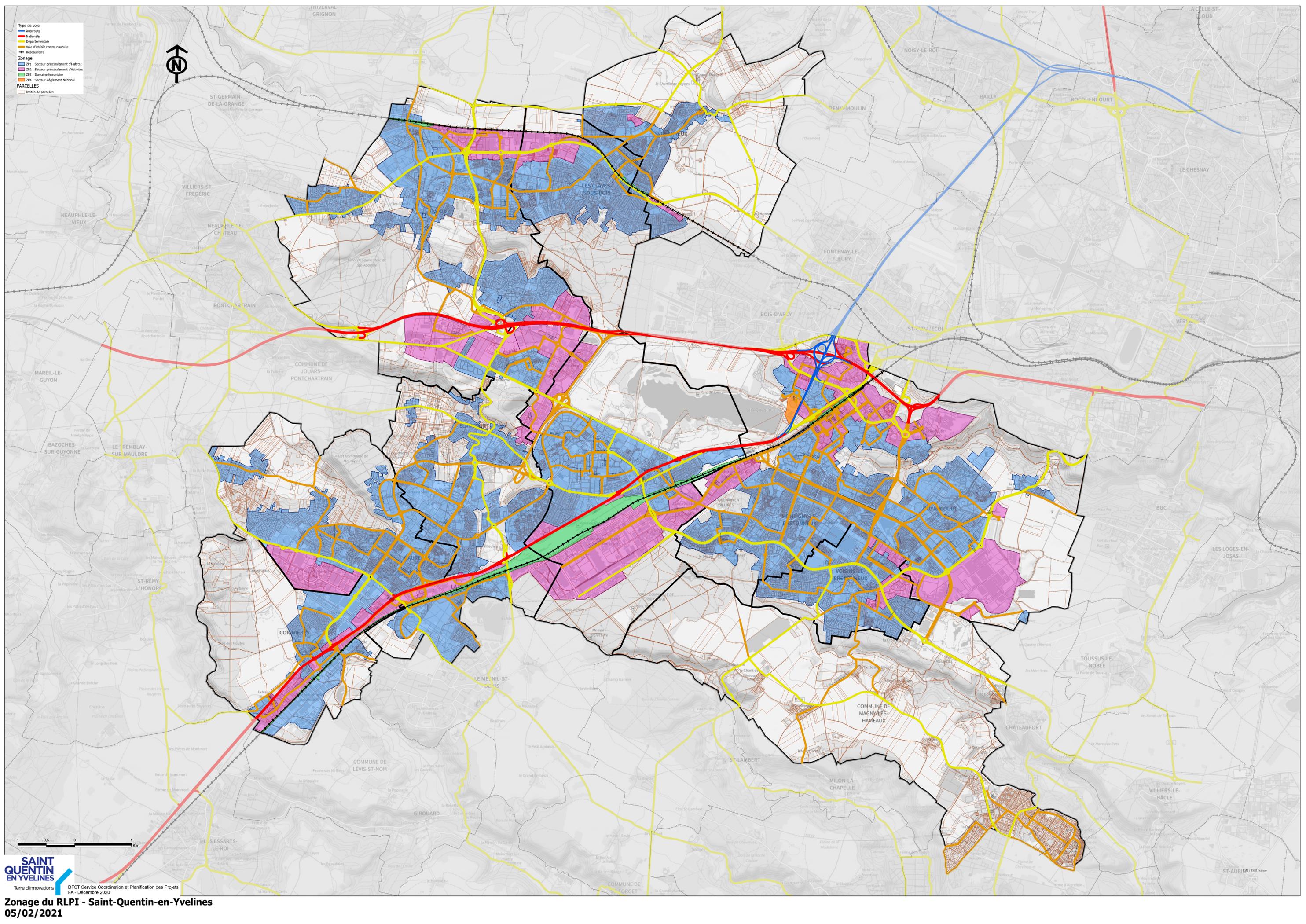
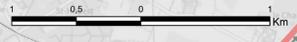
Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences ou si elles sont situées en zone de publicité n°2 (ZP2). Lorsqu'elles sont autorisées, une seule enseigne numérique est autorisée par établissement. La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder 2 mètres carrés encadrement inclus.

Article 29 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions des articles 23 à 26 et à l'article 28 du présent règlement.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

- Type de voie
- Autoroute
 - Nationale
 - Départementale
 - Voie d'intérêt communautaire
 - Réseau ferré
- Zonage
- ZP1 : Secteur principalement d'habitat
 - ZP2 : Secteur principalement d'activités
 - ZP3 : Domaine ferroviaire
 - ZP4 : Secteur Règlement National
- PARCELLES
- Limites de parcelles



- Type de voie
- Nationale
 - Départementale
 - Voie d'intérêt communautaire
 - Réseau ferré
- Zonage
- ZP1 : Secteur principalement d'Habitat
 - ZP2 : Secteur principalement d'Activités
 - ZP3 : Domaine ferroviaire

